

Dispenser de l'enseignement auprès d'élèves HDAA : bien comprendre pour bien agir!

Isabelle Tremblay
Denis St-Hilaire

25 avril 2016

Plan de la formation

- A. Présentation
- B. Lexique
- C. Les comités et les sommes liées aux élèves HDAA qui sont protégés en vertu de notre convention collective.
- D. L'équipe du plan d'intervention et le comité ad hoc
- E. Les élèves en difficulté d'apprentissage
- F. Les élèves ayant un trouble du comportement
- G. Les élèves ayant un trouble grave du comportement
- H. Les élèves handicapés
- I. La différenciation pédagogique
- J. Résumé

A. Présentation

La présentation vise une approche sur deux axes : une première basée sur l'application de la convention collective et une seconde sur le vécu quotidien des enseignantes et enseignants dans leur classe, en utilisant des ressources complémentaires de la FSE. Voici une brève présentation de ces personnes.

Denis St-Hilaire est conseiller syndical à la FSE. Il est avocat et se spécialise dans l'application de la convention collective. Sa contribution à la présentation sera orientée principalement sur les leviers contenus à la convention collective et aux lois connexes afin d'aider les enseignantes et enseignants à dispenser leur enseignement auprès d'élèves HDAA.

Isabelle Tremblay est conseillère à la vie pédagogique et professionnelle à la FSE. Elle est une enseignante de français au secondaire. Sa contribution à la présentation sera orientée principalement sur les liens à faire entre la convention collective et le vécu quotidien des enseignantes et enseignants dans leur classe.

B. Lexique

Le but de cette section est de fournir une définition sommaire de certains termes qui seront utilisés lors de la présentation afin de soutenir la compréhension.

- **EHDAA**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.02 G)) – voir les définitions de l'annexe 19.

- **Élèves**

Ils ne sont pas compris dans l'appellation « EHDA ». Une définition est prévue à l'annexe 19 de la convention collective. Ces élèves présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement. Ils sont à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation si une intervention rapide n'est pas effectuée (8-9.02 F)).

- **Intégration**

Intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire au sens de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique. L'article utilise le terme « intégration harmonieuse » qui devrait se faire après une analyse des capacités et des besoins de l'élève. On trouve aussi dans la convention des définitions de l'intégration totale et partielle (8-9.02 A)).

- **LIP**

Loi sur l'instruction publique.

- **PI**

Plan d'intervention. Il **doit** être établi pour tout élève HDAA et **peut** également l'être pour tout élève à risque (8-9.02 H)).

- **Équipe du plan d'intervention**

Elle est composée d'une personne représentant la direction de l'école, le ou les enseignants concernés et les parents. Les responsabilités de l'équipe sont énoncées à la clause 8-9.09 D) et ne sont pas limitatives.

- **Comité ad hoc**

Comité similaire à l'équipe du plan d'intervention que l'on utilise encore dans certains milieux, puisqu'il peut être remplacé par l'équipe du plan d'intervention. Ce comité est prévu à la clause 8-9.07 de l'annexe 47 de la convention collective.

- **Pondération**

Valeur réelle accordée à un élève afin de tenir compte de son profil et de son impact dans la classe. À titre d'exemple, un élève peut valoir 2,25 élèves afin de déterminer si le nombre d'élèves permis dans la classe est dépassé (annexe 20 de la convention collective).

- **Pondération à priori**

Obligation imposée à la commission scolaire, en vertu de la clause 8-8.01 H), de tenir compte de la pondération de trois catégories d'élèves (TP, TED et TGC) pour composer le groupe en respectant le maximum permis.

- **PFEQ**
Programme de formation de l'école québécoise.
- **Compensation**
Somme versée à une enseignante ou à un enseignant afin de compenser un dépassement du nombre maximal d'élèves permis (annexe 18 de la convention collective).
- **Comité paritaire EHDAA au niveau de la commission**
Comité paritaire patronal-syndical au niveau de la commission prévu à la clause 8-9.04 de la convention collective ayant différents mandats, notamment sur la répartition des ressources disponibles dans les écoles.
- **Comité EHDAA au niveau de l'école**
Comité patronal-syndical au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05 de la convention collective ayant différents mandats, notamment sur les besoins de l'école et l'organisation des services.
- **Mesures de remédiation**
Mesures mises en place lorsqu'une enseignante ou un enseignant perçoit l'apparition de difficultés persistantes chez un élève de sa classe. Il peut s'agir de nouvelles explications, de stratégies différentes, d'exercices supplémentaires, de récupération, de rencontres individuelles, de tutorat ou d'autres mesures spécifiques. Elles peuvent aussi être établies par d'autres intervenants (8-9.07 A) et Entente de juin 2011).

C. Les comités et les sommes liées aux élèves HDAA qui sont protégées en vertu de notre convention collective

Les deux comités paritaires, soit le comité-commission et le comité-école, constituent la pierre angulaire de notre implication. Vous êtes d'ailleurs invités à regarder attentivement les mandats importants confiés à ces comités aux clauses 8-9.04 et 8-9.05 de la convention collective. Il faut être vigilant; nous avons notre mot à dire!

Le comité-école est un lieu d'influence ayant certaines particularités :

- Il se réunit à peu près trois fois par année;
- Il est composé d'un maximum de trois membres du personnel enseignant nommés par l'organisme de participation des enseignants;
- Il fait notamment des recommandations à la direction de l'école sur les besoins pour les élèves à risque et les élèves HDAA, l'organisation des services, la démarche d'utilisation des services, etc.;

- Il reçoit les motifs écrits de la direction, si cette dernière ne retient pas ses recommandations;
- Il peut référer des difficultés de fonctionnement au comité paritaire EHDA au niveau de la commission.

Il ne faut surtout pas être gêné de s'impliquer activement dans ces comités, parce qu'il ne faut pas oublier que notre forte mobilisation lors de la négociation est directement à l'origine d'une partie importante des ressources budgétaires à la disposition des élèves. À cet effet, il est utile de rappeler la liste des sommes liées aux élèves HDAA qui sont protégées en vertu de notre convention collective et que les comités ont pour mandat de discuter (dans la proportion attribuée à chaque commission scolaire) et d'effectuer des recommandations :

- L'Entente de juin 2011, reconduite pour la convention collective 2015-2020, prévoyant 16 M\$ par année pour des ressources enseignantes ainsi que 3 M\$ pour des libérations pour l'élaboration et le suivi des PI;
- L'annexe 33 prévoyant 20 M\$ pour le soutien à la composition de la classe;
- L'annexe 42 sur les postes d'enseignants-ressources et d'enseignants orthopédagogues;
- Une nouvelle annexe prévoyant 11,67 M\$ pour le soutien à la composition de la classe.

Détail des sommes liées aux élèves HDAA qui sont protégées en vertu de notre convention collective¹

1. Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes

- Origine de l'Entente de juin 2011

Le document des règles budgétaires prévoit que cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves HDAA, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la LIP (articles 96.14 et 235). Elle contribue également au financement et au respect des dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

¹ Il s'agit des sommes protégées dans l'Entente nationale (E1) 2010-2015.

Du côté de notre convention collective, c'est dans l'Entente de juin 2011 sur l'annexe 11 qu'il est prévu que :

La commission scolaire répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire, parmi les choix suivants :

- La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée;
- L'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

Le comité paritaire formule ses recommandations à la suite des besoins déclarés par les comités au niveau de l'école. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

2. Soutien à la composition de la classe pour les élèves en trouble du comportement

- Origine de l'annexe 23

Le document des règles budgétaires prévoit également que cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves TC et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la LIP (articles 96.14 et 235). Elle contribue également au financement et au respect des dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015.

Du côté de notre convention collective, c'est à l'annexe 33 qu'il est prévu que :

Les sommes sont dédiées aux écoles en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves en trouble du comportement dans les groupes ordinaires.

La convention collective prévoit également que c'est le comité paritaire EHDAA au niveau de la commission qui formule des recommandations sur la répartition des sommes entre les écoles, ainsi que sur « les modèles d'organisation de services pouvant être mis en place au niveau de l'école pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, par exemple, la pondération a priori ou la mise en place de "classe répit ou ressource", ou l'ajout de services, etc. ».

Il est également prévu que « la direction de l'école décide, avec la participation des enseignantes et enseignants concernés, de l'utilisation des sommes allouées selon les modèles d'organisation des services définis par la commission ». Enfin, « les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante ».

3. Libération des enseignantes et enseignants

- Origine de l'Entente de juin 2011

Le document des règles budgétaires prévoit que cette mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignantes et enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

Du côté de notre convention collective, c'est dans l'Entente de juin 2011 sur l'annexe 11 qu'il est prévu que :

Par la libération du personnel enseignant pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, notamment pour rencontrer les professionnelles ou professionnels et les enseignantes et enseignants spécialistes de l'école et pour communiquer avec les parents.

Ces sommes doivent servir à la libération du personnel enseignant en classe ordinaire pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention. Ces sommes ne doivent pas servir aux enseignantes et enseignants des classes spécialisées.

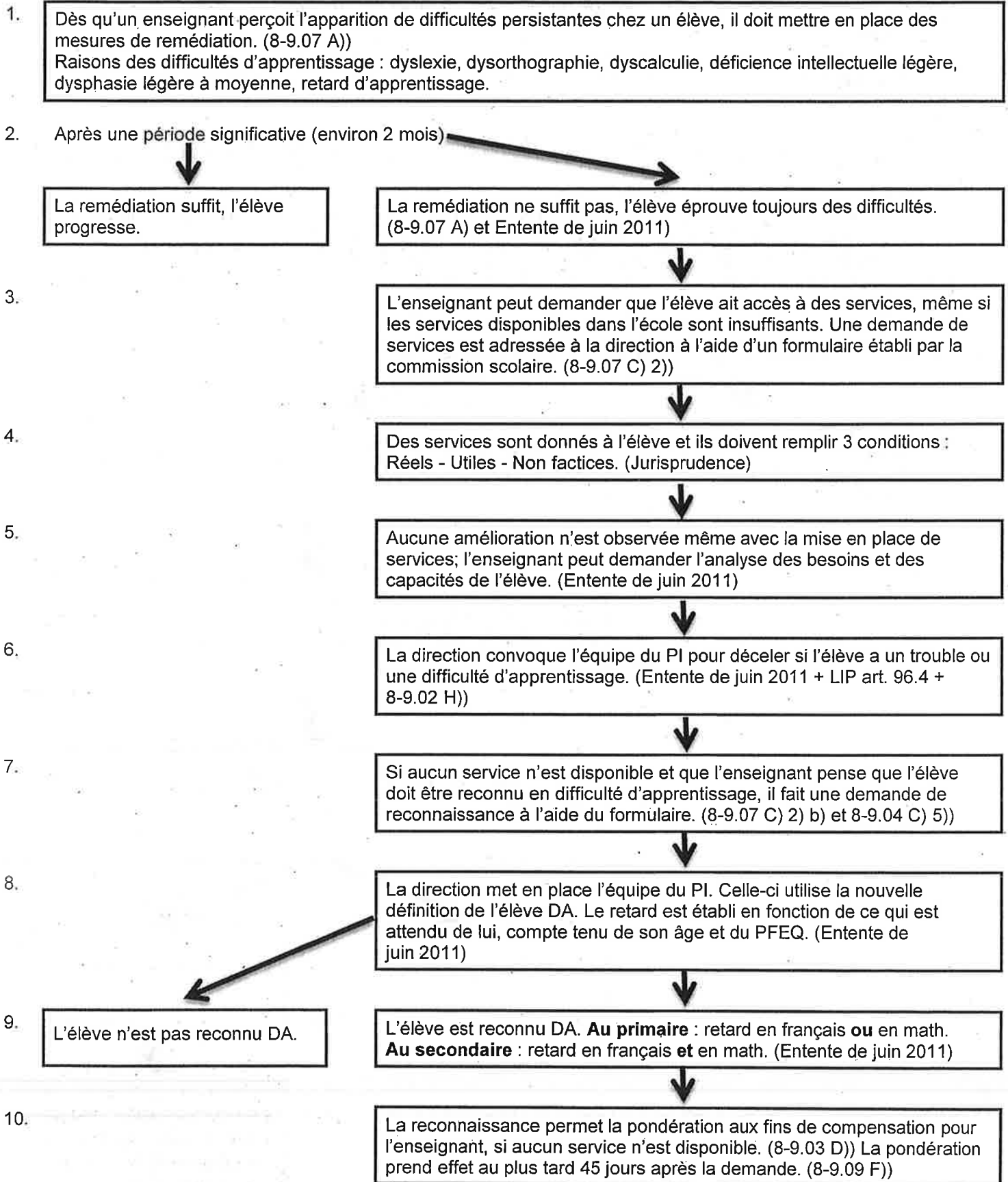
4. Autres

Il est à noter qu'en vertu du libellé des Règles budgétaires 2015-2016, l'aide individualisée est également une somme protégée, mais ce n'est pas en vertu de notre convention collective. Cela s'applique pour l'année scolaire en cours et, étant fortement liée au contexte politique, cette mention pourrait très bien disparaître des prochaines règles budgétaires. L'aide individualisée comprend notamment l'aide aux devoirs, la récupération et tout autre mécanisme mis sur pied pour soutenir de manière particulière certains élèves.

D. L'équipe du plan d'intervention et le comité ad hoc

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Équipe du plan d'intervention (clause 8-9.09 D) (DA + TC)</p> <p>Se rencontre dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire</p> <p>La direction donne suite aux recommandations dans les 15 jours</p> | <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction, le ou les enseignants concernés et les parents de l'élève • L'élève est présent (à moins qu'il en soit incapable) • En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources • L'absence des parents ne peut empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention |
| | <p>Rôle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse la situation et fait les suivis nécessaires • Demande les évaluations pertinentes au personnel compétent, si nécessaire • Fait des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu • Peut demander en tout temps une révision de la situation de l'élève • Fait des recommandations à la direction sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.) • Collabore à l'établissement du plan d'intervention • Recommande la reconnaissance ou non d'un élève présentant un trouble du comportement ou étant en difficulté d'apprentissage |
| <p>Comité ad hoc (Annexe XLVII) (TGC + H)</p> <p>Se rencontre dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire</p> <p>La direction donne suite aux recommandations dans les 15 jours</p> <p>Une fois la décision prise, ces mesures s'appliquent dans les 15 jours</p> <p>Sinon, la direction doit faire part de ses motifs par écrit dans les 15 jours</p> | <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> • La direction et le ou les enseignants concernés • Les parents sont invités à participer • Sur demande du comité, un ou des professionnels peuvent se joindre au comité |
| | <p>Rôle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étudie les cas soumis • Demande les évaluations pertinentes au personnel compétent, si nécessaire • Reçoit dans les 30 jours de la demande le rapport d'évaluation, s'il y a lieu • Fait des recommandations à la direction sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.) ainsi que sur les modalités d'intervention précoce auprès d'un élève • Collabore à l'établissement du plan d'intervention • Veille à l'application des mesures prises au plan d'intervention et au suivi de l'intégration • Peut demander une révision de l'état et de l'identification d'un élève présentant un trouble grave du comportement ou handicapé |

E. Comment arriver à la reconnaissance et à l'obtention de services pour les élèves en difficulté d'apprentissage (DA)



Dès la fin de la première année, un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, **s'il n'a pas accès à un service**. L'équipe du PI est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** (Entente de juin 2011).

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève.

F. Comment arriver à la reconnaissance et à l'obtention de services pour les **élèves ayant un trouble du comportement (TC)**

1. L'enseignant observe et note les comportements de l'élève pour une période de **2 mois**. (8-9.07 C) 2) a)) Le comportement de l'élève doit répondre à **3 critères** : Fréquence - Constance - Persistance. (Annexe 19 + jurisprudence + 8-9.07 C) 1)) **Tous les jours**, un événement doit se produire et être consigné.

2. Faire une demande de services si respect des 2 mois et des 3 critères.

Le comportement de l'élève s'améliore avec les services mis en place.

Le comportement de l'élève ne s'améliore pas ou les services sont insuffisants. (8-9.07 C) 2) a))

3. Demander que l'élève soit reconnu en trouble du comportement à l'aide du formulaire. (8-9.07 B))

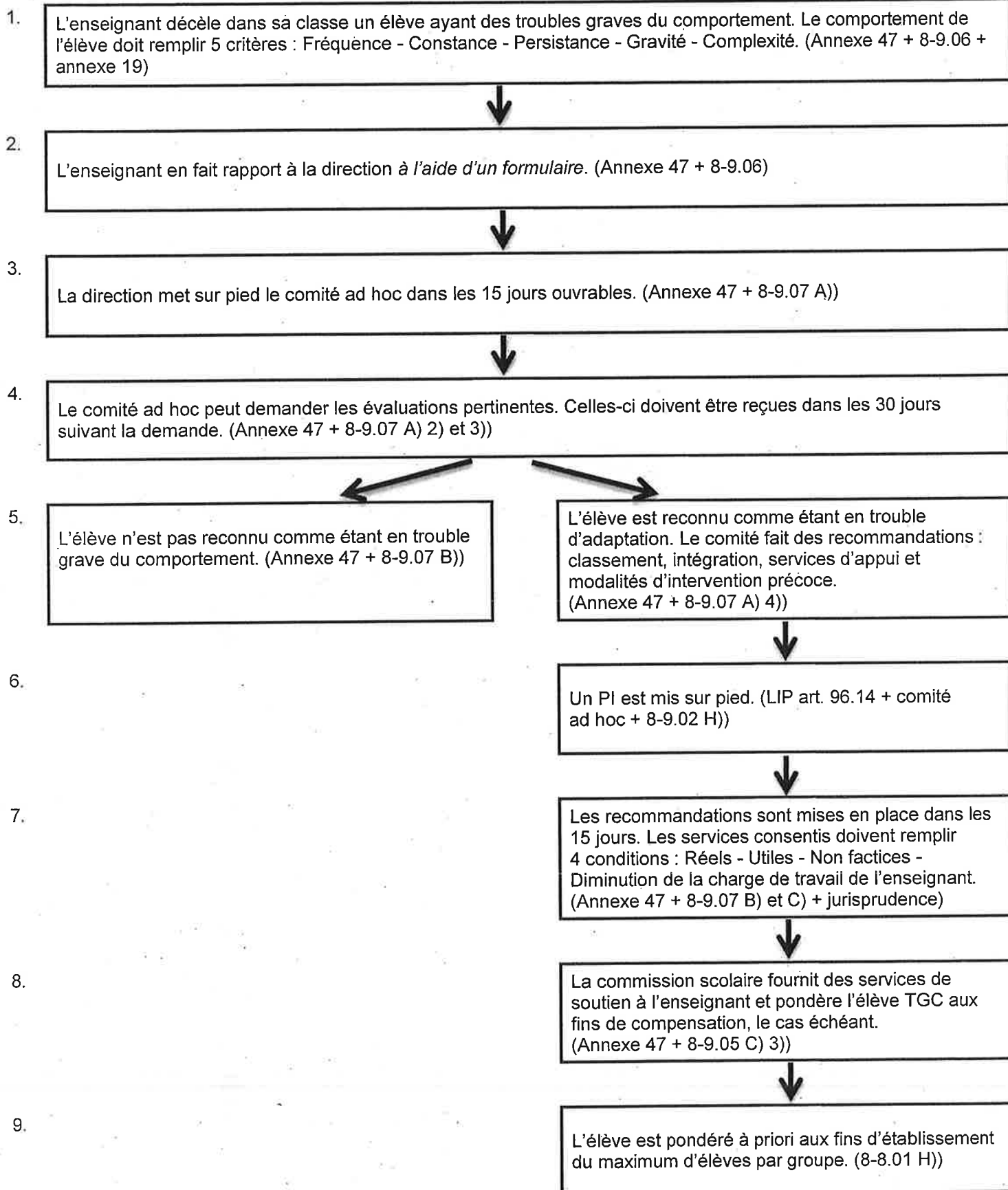
4. La direction doit mettre sur pied l'équipe du PI dans les 15 jours. (8-9.09 B))

5. L'élève n'est pas reconnu TC.

L'élève est reconnu TC.

6. L'élève est pondéré aux fins de compensation, 45 jours après la demande, en cas de dépassement. (8-9.03 D), al. 1, et 8-9.09 F))

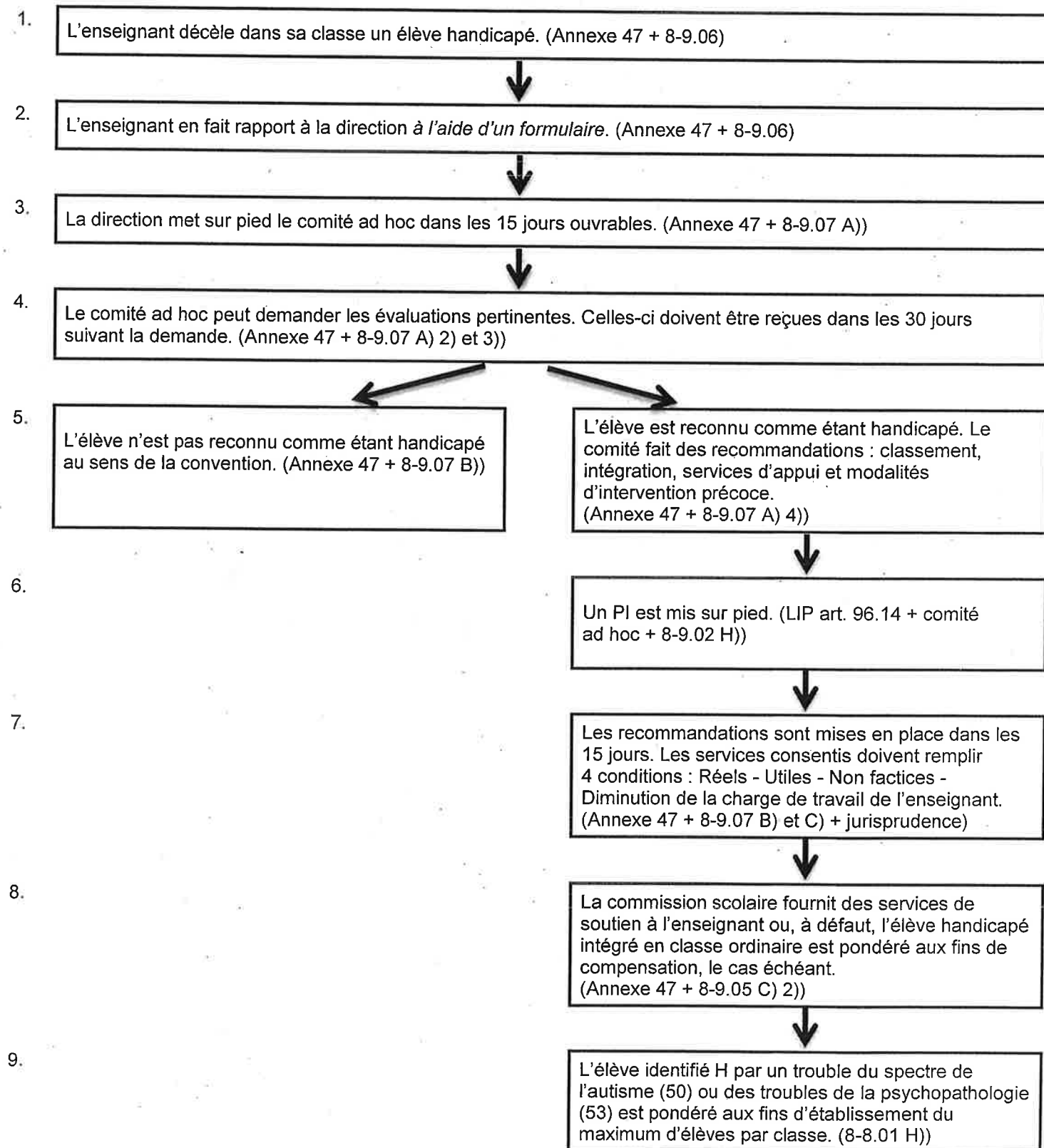
G. Comment arriver à l'identification et à l'obtention de services pour les élèves ayant un trouble grave du comportement (TGC)



H. Comment arriver à l'identification et à l'obtention de services pour les **élèves handicapés (H)**

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19) :

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. Avoir des limites fonctionnelles;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.



I. Différenciation pédagogique

Distinction entre le soutien relevant de la flexibilité pédagogique, celui relevant des mesures d'adaptation et celui relevant des modifications²

| Pratiques pédagogiques universelles | Pratiques pédagogiques spécifiques aux élèves HDAA | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Flexibilité pédagogique | Mesures d'adaptation | Modifications |
| <ul style="list-style-type: none"> Répond à l'hétérogénéité de la classe en offrant une flexibilité dans les interventions, ainsi que du soutien aux élèves de la classe qui en éprouvent le besoin. | <ul style="list-style-type: none"> Permettent à l'élève ayant des difficultés persistantes de satisfaire aux exigences du PFEQ, au même titre que tous les élèves de la classe. Elles tentent de mettre les élèves sur un même pied d'égalité. | <ul style="list-style-type: none"> Réduisent les attentes et les exigences du PFEQ, dans le but de faire progresser un élève au meilleur de ses capacités. |
| <ul style="list-style-type: none"> Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. | <ul style="list-style-type: none"> Permettent de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. | <ul style="list-style-type: none"> Permettent de réaliser les apprentissages prévus pour l'élève dans le cadre de son PI et d'en faire la démonstration. |
| <ul style="list-style-type: none"> Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d'adaptation. | <ul style="list-style-type: none"> Répondent à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes. | <ul style="list-style-type: none"> Mises en place de façon exceptionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l'ensemble des élèves québécois. |
| <ul style="list-style-type: none"> Planifiée par l'enseignant. | <ul style="list-style-type: none"> Planifiées de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI. | <ul style="list-style-type: none"> Planifiées de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI. |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre pour une période d'enseignement ou pour quelques activités. | <ul style="list-style-type: none"> Mises en œuvre dans les matières pour lesquelles une mesure d'adaptation est requise. | <ul style="list-style-type: none"> Mises en œuvre dans les matières pour lesquelles une modification est requise. |
| | | <ul style="list-style-type: none"> Un signe distinctif apparaît au bulletin. |
| | | <ul style="list-style-type: none"> A un impact sur la sanction des études et la diplomation. |

² Tableau inspiré de celui du MELS (2014) : *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers.*

J. Résumé

- **Comité EHDAA au niveau de l'école**

Si ce n'est pas déjà fait, il faut le mettre sur pied, y faire des recommandations et s'assurer que celles-ci sont suivies par la direction, sans quoi elle doit vous fournir ses motifs par écrit.

- **Enveloppes dédiées à l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire**

Il faut s'assurer de connaître les montants de ces enveloppes consenties à notre école dans le but de faire valoir au comité EHDAA-école nos recommandations quant à l'utilisation efficace de ces sommes dans notre milieu.

- **Processus de reconnaissance ou d'identification des élèves HDAA**

Maintenant que vous comprenez mieux les différents processus, vos droits, les droits de vos élèves et où le processus peut être entravé, il faut mettre en œuvre l'application des droits octroyés par la convention collective au profit d'un peu d'air frais dans votre quotidien. Il faut aller chercher les services prévus, afin de vous permettre d'alléger votre tâche, et des appuis pour faire valoir les droits acquis au fil des différentes négociations.

- **Flexibilité, adaptation et modification**

Les mesures d'adaptation et la modification doivent être prévues au PI, sans quoi elles n'ont pas à être mises en œuvre dans la classe. La différenciation pédagogique est efficace, à condition d'être planifiée et faite de façon concertée avec tous les acteurs impliqués.